



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### hôtellerie et restauration

Question écrite n° 4787

#### Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées au sujet du respect limité de la loi de 1978 imposant aux hôteliers la réalisation d'une chambre aménagée pour les personnes handicapées, par tranche de vingt chambres exploitées. L'Association des paralysés de France a dénoncé le manque d'équipement pour les personnes à mobilité réduite dans les équipements hôteliers à travers le pays. En conséquence, il lui demande de quelle manière elle compte améliorer l'accès des handicapés moteurs aux équipements hôteliers de France. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

#### Texte de la réponse

La possibilité, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite d'accéder directement et personnellement aux loisirs et aux vacances constitue un droit fondamental, conditionné par l'accessibilité aux sites et équipements touristiques et par une information fiable et développée. Plus de vingt ans après la promulgation de la loi d'orientation qui place parmi les obligations nationales l'accès aux loisirs et vacances des personnes handicapées, leur taux de départ en vacances demeurerait faible. La difficulté soulignée par les associations était de trouver une réponse satisfaisante notamment en matière d'accessibilité, qu'il s'agisse de l'hébergement, des équipements de loisirs, des transports... Fruit d'une collaboration entre les professionnels du tourisme, les personnes handicapées, leurs associations et le ministre en charge du tourisme, la mise en place du label « Tourisme et Handicap » a pour ambition d'offrir un vrai choix sur l'ensemble de l'offre touristique grâce à une information fiable et homogène. Le comité interministériel sur le tourisme, réuni le 9 septembre 2003, a décidé la transformation du label « Tourisme et Handicap » en norme nationale, rendant son application plus rapide et plus simple sur l'ensemble du territoire. Les procédures et les critères de cette norme seront redéfinis en concertation avec les associations et les professionnels, et l'information sur les sites labellisés sera renforcée, notamment grâce à Internet. Ce label national a un double objectif : apporter une information fiable, descriptive et objective sur l'accessibilité des sites et équipements touristiques en tenant compte de tous les types de handicaps, et développer une offre touristique adaptée. Il est destiné, d'une part à la clientèle à besoins spécifiques qui, pour la première fois, bénéficiera d'une information fiable sur les hébergements, les résidences, les sites touristiques et les sites de loisirs, et qui sera adaptée aux quatre handicaps auditif, mental, moteur et visuel, et, d'autre part, aux professionnels du tourisme pour les sensibiliser et les impliquer dans l'amélioration de l'offre, de l'accueil, de l'accessibilité et de l'information en direction de la clientèle handicapée française et étrangère. Les professionnels souhaitant rendre leur site ou équipements accessibles doivent s'adresser à l'instance régionale Tourisme et Handicap mise en place par les délégués régionaux au tourisme. Cette commission, composée de représentants des professionnels du tourisme et des associations de personnes handicapées, a pour mission la mise en place et le suivi des procédures de labellisation, et l'attribution du label. Aujourd'hui, près de 500 sites sont labellisés et le rythme de labellisation est de 200 par an. La transposition réglementaire va accélérer considérablement le processus. De nouvelles régions rejoignent la démarche ; c'est le cas des régions Provence - Alpes-Côte d'Azur, Basse-Normandie et Bretagne. Sur l'ensemble des structures

labellisées, plus de 44 % concernent l'hébergement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Armand Jung](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4787

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** personnes handicapées

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 octobre 2002, page 3683

**Réponse publiée le :** 13 janvier 2004, page 317